

BKW ENERGIE SA

Conditions générales d'achat



Achat de prestations

1^{er} juin 2015



Table des matières

2	Art. 1	Champ d'application et validité
2	Art. 2	Offre
3	Art. 3	Conclusion du contrat
3	Art. 4	Exécution
4	Art. 5	Recours à des tiers
4	Art. 6	Modification des prestations
5	Art. 7	Obligation de rendre compte
5	Art. 8	Collaboration de BKW
5	Art. 9	Assurances sociales
6	Art. 10	Dispositions sur la protection des travailleurs, conditions de travail, égalité des salaires entre hommes et femmes
6	Art. 11	Lieu d'exécution
6	Art. 12	Retard
7	Art. 13	Responsabilité
7	Art. 14	Force majeure
7	Art. 15	Rémunération et conditions de paiement
8	Art. 16	Droits protégés et droits d'utilisation
9	Art. 17	Maintien du secret
10	Art. 18	Protection des données
10	Art. 19	Protection des données vis-à-vis des clients de BKW
11	Art. 20	Cession et mise en gage
11	Art. 21	Droit applicable et for

12 Annexe

12	Dispositions complémentaires applicables aux commandes contenant des éléments de contrat d'entreprise
----	---

Achat de prestations

Art. 1 Champ d'application et validité

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat (ci-après CGA) s'appliquent à BKW Energie SA et à ses filiales qui en font usage.
- 1.2 Les présentes CGA règlent la conclusion, le contenu et l'exécution de contrats de fourniture de prestations, en particulier dans les domaines du conseil, de la planification, de l'assistance et de la formation, et d'autres prestations du mandataire ayant caractère de mandat. Elles complètent les contrats conclus par BKW Energie SA respectivement ses filiales et en font partie intégrante.
- 1.3 Les présentes CGA s'appliquent dans la mesure où aucune disposition contraire n'a été convenue pour un mandat spécifique ou pour des groupes de clients spécifiques.
- 1.4 Dans les présentes CGA, les parties sont dénommées «BKW» et «le mandataire». La commande avec tous les documents qui s'y rattachent et les présentes CGA est appelée «le contrat».
- 1.5 A moins que les présentes CGA n'en disposent autrement, les communications et informations transmises par e-mail par les parties satisfont également à l'exigence de la forme écrite.
- 1.6 Dans le cas de commandes avec des éléments de contrat d'entreprise, les dispositions de l'annexe des présentes CGA s'appliquent en sus. En cas de contradictions entre les CGA et leur annexe, les dispositions de l'annexe prévalent sur celles des CGA.

Art. 2 Offre

- 2.1 L'offre et la documentation sont gratuites, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans la demande d'offre.

- 2.2 L'offre est considérée comme ferme pendant la durée spécifiée dans la demande d'offre ou dans l'offre. Si la durée n'est pas spécifiée, le mandataire est lié par son offre durant trois mois à compter de sa date d'établissement.

Art. 3 Conclusion du contrat

- 3.1 Le contrat est conclu en la forme écrite et entre en vigueur au moment de la signature du document contractuel par les deux parties.
- 3.2 Le document contractuel définit les éléments du contrat et leur hiérarchisation. Si le contrat ne définit aucune hiérarchisation et en cas de contradictions entre les différents documents contractuels, l'ordre de priorité indiqué ci-dessous s'applique:
1. Le contrat
 2. Les annexes (à l'exception de l'offre et de l'appel d'offres)
 3. Les présentes CGA
 4. L'appel d'offres de BKW
 5. L'offre du mandataire
- 3.3 Les conditions générales du mandataire ne font pas partie du contrat.
- 3.4 Le mandataire ne peut pas engager BKW vis-à-vis de l'extérieur sans disposer d'une procuration écrite de BKW. L'art. 396, al. 2 CO est exclu.

Art. 4 Exécution

- 4.1 Le mandataire s'engage à assurer l'exécution fidèle, conforme et soignée du mandat qui lui est confié.
- 4.2 Il garantit que toutes les prestations fournies satisfont aux conditions et spécifications du contrat, à l'état actuel de la technique et aux prescriptions légales en vigueur.
- 4.3 Le mandataire n'emploie que des collaborateurs choisis avec soin et bien formés, et communique à BKW par écrit le nom et la fonction des collaborateurs impliqués. Il tient compte notamment de l'intérêt de BKW en matière de continuité. Il ne procède au remplacement des collaborateurs qu'avec le consentement écrit de BKW et remplace en temps utile les collaborateurs qui ne disposent pas des connaissances requises ou qui entravent ou menacent de toute autre manière l'exécution du contrat.

- 4.4 Le mandataire s'engage en son nom et celui de ses collaborateurs à respecter les prescriptions d'exploitation de BKW, en particulier les dispositions de sécurité, la réglementation de la durée du travail et le règlement intérieur.
- 4.5 Le mandataire assure que les conditions d'engagement et le type de fourniture des prestations ne soient pas visés par l'art. 12 de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE). En cas de doute ou à la demande de BKW, le mandataire contacte de lui-même les autorités cantonales responsables, avant la signature du contrat, pour vérifier l'éventuel assujettissement du contrat à la LSE. Il informe immédiatement BKW des résultats de l'examen des autorités.

Art. 5 Recours à des tiers

- 5.1 Le mandataire est tenu de réaliser lui-même ses prestations. Il ne peut faire appel à un tiers qu'avec le consentement écrit de BKW. Il reste dans tous les cas responsable de la fourniture des prestations conforme au contrat. L'art. 399, al. 2 CO est exclu.
- 5.2 Le mandataire veille notamment à ce que les tiers impliqués respectent les obligations mentionnées aux chiffres 5 (recours à des tiers), 9 (assurances sociales), 10 (dispositions sur la protection des travailleurs, conditions de travail, égalité des salaires entre hommes et femmes), 17 (maintien du secret), 18 (protection des données) et 19 (protection des données vis-à-vis des clients de BKW) et à ce que BKW puisse exiger le respect de ces obligations directement chez les tiers impliqués.

Art. 6 Modification des prestations

- 6.1 Les parties peuvent à tout moment convenir de modifications des prestations et des conséquences que cela entraîne sur la rémunération.
- 6.2 Les parties doivent consigner par écrit les modifications des prestations, en procédant à une adaptation du contrat écrit ou en confirmant par écrit la modification convenue oralement.
- 6.3 Sauf convention contraire, le mandataire poursuit ses travaux conformément au contrat pendant les négociations sur la modification des prestations.

6.4 Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la modification d'une prestation, le contrat se poursuit sans modification.

Art. 7 Obligation de rendre compte

7.1 Le mandataire informe BKW, régulièrement ou à la demande de cette dernière, de la progression et des résultats de ses travaux. Il signale immédiatement à BKW par écrit toutes les circonstances qui entravent ou menacent l'exécution conforme au contrat.

Art. 8 Collaboration de BKW

8.1 BKW communique en temps utile au mandataire toutes les instructions et informations nécessaires à l'exécution du contrat. Elle garantit par ailleurs au mandataire l'accès nécessaire à ses locaux et met au besoin à disposition du mandataire les installations et moyens auxiliaires requis. Les éventuelles obligations de collaborer de BKW sont prévues par écrit dans le contrat.

Art. 9 Assurances sociales

9.1 Si le mandataire est une personne morale, il procède en sa qualité d'entreprise indépendante à toutes les déclarations requises auprès des assurances sociales pour lui-même et pour son personnel. S'il n'est pas une personne morale, il devra prouver qu'il est affilié à une caisse de compensation en tant qu'indépendant.

9.2 BKW ne verse aucune prestation sociale (AVS, AI, AC, etc.) ni autre indemnité, notamment en cas d'accident, de maladie, d'invalidité ou de décès, ni aucune prestation de prévoyance professionnelle. Si les autorités des assurances sociales ne reconnaissent pas l'activité indépendante du mandataire, BKW peut exiger le remboursement des éventuelles cotisations patronales ou les déduire des honoraires.

Art. 10 Dispositions sur la protection des travailleurs, conditions de travail, égalité des salaires entre hommes et femmes

- 10.1 Le mandataire qui a son siège social ou une succursale en Suisse respecte les dispositions en vigueur en Suisse sur la protection des travailleurs et garantit l'égalité de traitement et de salaire entre les hommes et les femmes. Sont considérés comme des dispositions relatives à la protection des travailleurs les conventions collectives de travail et les contrats de travail types ou, à défaut, les conditions de travail en usage dans la localité et la profession. Le mandataire qui a son siège social à l'étranger respecte les dispositions correspondantes valables au lieu où est fournie la prestation.
- 10.2 Si le mandataire détache du personnel de l'étranger vers la Suisse aux fins de l'exécution des prestations, les dispositions de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés s'appliquent.

Art. 11 Lieu d'exécution

- 11.1 BKW définit le lieu d'exécution. En l'absence de toute spécification, le siège de BKW est le lieu d'exécution.

Art. 12 Retard

- 12.1 Si le mandataire n'observe pas les délais comminatoires convenus, il est mis en demeure sans autre avis. Il n'est en demeure dans les autres cas qu'après avoir été interpellé.
- 12.2 En cas de mise en demeure, le mandataire doit s'acquitter d'une pénalité qui s'élève à 5‰ par jour de retard, mais au plus à 10% de la rémunération totale convenue. Cette pénalité est due même si les prestations sont ensuite acceptées. Le paiement de la pénalité ne libère pas le mandataire de l'obligation de respecter ses engagements contractuels. La pénalité est due en plus d'éventuels dommages-intérêts.
- 12.3 Toutes les autres voies de recours prévues par la loi sont réservées.

Art. 13 Responsabilité

- 13.1 En cas d'exécution déficiente, le mandataire est tenu de réparer le dommage en résultant à concurrence d'un montant maximum équivalent à trois fois le montant total du contrat, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.
- 13.2 Il répond de la même façon des actes de son personnel auxiliaire, des tiers impliqués (p. ex. fournisseurs, sous-traitants) et de ses suppléants comme de ses propres actes.
- 13.3 Cette limitation de responsabilité et cette exclusion de responsabilité s'appliquent à toutes les revendications contractuelles, quasi contractuelles et extracontractuelles. L'exclusion de responsabilité ne s'applique pas en cas de dommages corporels ou matériels causés intentionnellement ou par négligence grave.

Art. 14 Force majeure

- 14.1 Les parties ne peuvent être tenues responsables de l'exécution tardive non conforme ou de l'inexécution du contrat si celles-ci découlent d'événements non imputables aux parties ou de cas de force majeure, si la partie concernée le signale immédiatement et met en œuvre tous les efforts appropriés aux fins de l'exécution du contrat.

Art. 15 Rémunération et conditions de paiement

- 15.1 Le mandataire fournit ses prestations à prix fixes ou aux coûts effectifs avec une limite supérieure (plafond). Il indique dans son offre le genre de coûts et les taux applicables.
- 15.2 La rémunération couvre toutes les prestations requises pour l'exécution convenable du contrat. Elle couvre notamment le transfert de droits, tous les coûts de documentation et de matériel ainsi que les frais et les taxes (p. ex. impôts et droits de douane).

- 15.3 La facturation a lieu après la fourniture complète des prestations. Si le contrat prévoit des paiements anticipés ou des paiements partiels (acomptes), BKW peut demander au mandataire de fournir une sûreté sous la forme d'une garantie bancaire ou d'un certificat d'assurance de premier rang. La taxe sur la valeur ajoutée est présentée de manière distincte sur la facture.
- 15.4 Les factures sont payables dans les 30 jours à compter de leur date de réception. En cas de retard de paiement est applicable l'intérêt moratoire légal.
- 15.5 Si le mandataire accorde des rabais sur ses prestations et que plusieurs sociétés du groupe BKW procèdent à des acquisitions, le prix total de toutes les prestations fournies aux sociétés du groupe BKW est pris en compte pour le calcul des rabais.

Art. 16 Droits protégés et droits d'utilisation

- 16.1 Les résultats des travaux ainsi que tous les droits protégés (droits des propriété intellectuelle et droits voisins ainsi que des expectatives sur de tels droits) et droits de propriété sur les résultats des travaux obtenus dans le cadre de l'exécution du contrat sont l'entière propriété de BKW. En particulier, le mandataire transfère également à BKW tous les droits moraux de l'auteur. Lorsque ce transfert se heurte à des barrières légales, le mandataire renonce à faire valoir ses droits moraux et veille à ce que toutes les parties ayant collaboré au projet renoncent également à faire valoir leurs droits.
- 16.2 BKW a le droit non résiliable et illimité dans l'espace, dans le temps et du point de vue matériel d'utiliser les droits protégés (en particulier les droits du mandataire ou de tiers) déjà existants à la date du début de la fourniture des prestations. Cela comprend toutes les méthodes possibles d'utilisation actuelles et futures, de même que le droit d'aliéner et le droit de poursuivre les développements sur la base des résultats des travaux.
- 16.3 Le mandataire garantit qu'aucun droit de tiers ne soit lésé du fait de l'exécution des prestations et des résultats des travaux réalisés. Il garantit la légitimité et la validité du transfert des droits protégés et de l'octroi des droits d'utilisation à BKW conformément aux présentes CGA et au contrat. Les revendications contre le mandataire sont exclues dans la mesure où BKW est responsable de la violation des droits protégés.

- 16.4 Le mandataire se défend immédiatement à ses frais et risques contre les prétentions de tiers fondées sur la violation de droits protégés. Il informe immédiatement BKW par écrit des prétentions et ne s'oppose pas à une intervention de BKW dans une procédure judiciaire. Si le tiers fait valoir ses revendications directement contre BKW, le mandataire entre dans la procédure dès la première demande de BKW selon les possibilités du code de procédure applicable. Le mandataire s'engage à prendre à sa charge tous les coûts (y compris les dommages-intérêts) subis par BKW du fait de la conduite de la procédure et/ou d'un éventuel règlement extrajudiciaire du litige. Dans le cas d'un règlement extrajudiciaire, le mandataire ne reprend le paiement convenu en faveur de tiers que dans la mesure où il l'a préalablement approuvé.
- 16.5 Si BKW est dans l'incapacité totale ou partielle d'utiliser les prestations faisant l'objet du contrat en raison de prétentions fondées de tiers en matière de droits protégés, le mandataire peut choisir entre modifier ses prestations pour qu'elles ne violent aucun droit de tiers et soient tout de même conformes à l'étendue des prestations contractuellement convenue ou se procurer une licence de tiers à ses frais. Si le mandataire ne choisit aucune de ces possibilités dans un délai raisonnable, BKW peut se départir du contrat avec effet immédiat. Dans tous les cas, le mandataire est tenu d'indemniser intégralement BKW, indépendamment d'une éventuelle faute; la limitation de responsabilité convenue au ch. 13.1 ne s'applique pas.

Art. 17 Maintien du secret

- 17.1 Sans l'autorisation écrite préalable de BKW, aucune information ni documentation confidentielle liée au contrat ou obtenue de BKW ou d'un tiers au cours de la fourniture des prestations ne peut être révélée à une tierce partie ou utilisée à d'autres fins que la fourniture des prestations prévue par le contrat.
- 17.2 L'obligation de garder le secret subsiste également après la fin du contrat.
- 17.3 Le mandataire ne peut pas utiliser la relation contractuelle à des fins publicitaires ni la faire connaître du public d'une autre façon ni citer BKW comme référence, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de BKW.
- 17.4 Les documents et données mis à la disposition du mandataire restent la propriété exclusive de BKW. Ils ne peuvent être copiés que si cela a été prévu dans le contrat ou est nécessaire à la réalisation des tâches et travaux con-

venus contractuellement. Sur demande de BKW, ces documents et données relatifs au contrat doivent être restitués ou détruits sur-le-champ et les données stockées sur l'ordinateur du mandataire doivent être supprimées. Demeurent réservées les obligations de conservation stipulées dans la loi et les copies de sauvegarde électroniques sur les serveurs de back-up.

17.5 Le mandataire s'engage à ce que les obligations résultant du présent ch. 17 soient respectées par ses collaborateurs et par les tiers impliqués dans l'exécution du contrat.

17.6 Si le mandataire viole son obligation de garder le secret, il devra verser une pénalité à BKW, à moins qu'il ne prouve n'avoir commis aucune faute. La pénalité s'élève par cas de violation à 10% de la rémunération totale, mais au plus à 50 000 CHF. Le paiement de la pénalité ne libère pas de l'obligation de garder le secret. La pénalité est due en plus d'éventuels dommages-intérêts.

Art. 18 Protection des données

18.1 Le mandataire prend note et accepte que BKW collecte des données sur lui en vue de la réalisation du mandat, du contrôle de la prestation et de la comparaison de la prestation avec des tiers. BKW est autorisée dans ce cadre à faire appel à des tiers et à rendre les données accessibles à ces tiers.

18.2 Le mandataire prend note et accepte que les données puissent également être communiquées à l'étranger. La législation applicable en matière de protection des données doit dans tous les cas être observée.

Art. 19 Protection des données vis-à-vis des clients de BKW

19.1 Dans la mesure où il accède, aux fins de l'exécution du contrat, à des données relatives aux clients de BKW, le mandataire s'engage à respecter les dispositions suivantes:

- a. Le mandataire ne peut utiliser les données clients collectées ou mises à sa disposition par BKW dans le cadre de l'exécution du contrat qu'aux seules fins du contrat et ne communique aucune information personnelle à des tiers sans l'autorisation écrite de BKW et des clients concernés. BKW est en droit d'imposer des conditions supplémentaires, par exemple que les données ne soient utilisées que sous forme anonyme.

- b. Le mandataire prend toutes les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données personnelles contre les manipulations fortuites ou intentionnelles, la perte, la destruction ou l'accès de personnes non autorisées. En particulier, les données mises à la disposition du mandataire par BKW sont pourvues d'une protection d'accès (p. ex. une protection par mot de passe), pour que seules les personnes autorisées puissent consulter et exploiter ces données. Les données personnelles générées dans le cadre de la réalisation du mandat sont supprimées après l'exécution de manière irréversible.

Art. 20 Cession et mise en gage

- 20.1 Le mandataire ne peut pas céder ou mettre en gage les créances qu'il détient contre BKW sans l'autorisation écrite de BKW.

Art. 21 Droit applicable et for

- 21.1 Le droit matériel suisse s'applique, à l'exclusion de la Convention des Nations unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). En cas de litige relatif au contrat, le for exclusif est Berne.

Annexe

Dispositions complémentaires applicables aux commandes contenant des éléments de contrat d'entreprise

1 Charge du risque

- 1.1 Le mandataire assume le risque pour l'ensemble de la prestation jusqu'à la réception.

2 Réception

- 2.1 Des procès-verbaux de réception et, le cas échéant, d'autres documents sont établis et signés par les deux parties. Lorsque le contrat le prévoit, les parties procèdent ensemble à la réception.
- 2.2 Le mandataire annonce à temps à BKW l'achèvement des prestations convenues.
- 2.3 BKW vérifie les prestations aussitôt que possible en fonction de la marche habituelle des affaires. Elle communique au mandataire les éventuels défauts et lui fixe un délai convenable pour y remédier. Une nouvelle vérification est effectuée à l'expiration de ce délai. Si aucun défaut n'est constaté, la réception est considérée comme achevée. Les coûts de remise et les frais engendrés pour BKW par la répétition de l'examen sont à la charge du fournisseur.
- 2.4 L'acceptation tacite de prestations est exclue.

3 Garantie

- 3.1 Le mandataire garantit que ses prestations présentent les propriétés convenues et promises, de même que les propriétés auxquelles BKW peut s'attendre sans convention particulière. Il offre une garantie de deux ans à compter de la réception des prestations contractuellement dues intégralement fournies. Le délai commence à courir le jour qui suit la signature du procès-verbal de réception par BKW.

- 3.2 Pendant le délai de garantie, BKW peut à tout moment notifier des défauts par écrit. Toute notification écrite de défauts pendant la période de dénonciation est valide. Le mandataire est tenu de répondre aux exigences découlant des droits de garantie pour défauts de BKW, y compris au terme du délai de garantie, dans la mesure où les défauts peuvent encore être réclamés pendant le délai de garantie.
- 3.3 En cas de défaut, BKW peut demander une amélioration des prestations fournies ou une diminution du prix. Si le défaut est important, BKW peut également résilier le contrat dans la mesure où:
- les prestations fournies sont inutilisables pour BKW;
 - ou s'il est d'emblée clair pour BKW que toute tentative d'amélioration sera vouée à l'échec;
 - ou que l'acceptation des prestations fournies n'est raisonnablement pas possible pour BKW, de quelque façon que ce soit. C'est notamment le cas lorsque l'amélioration s'avère trop longue à mettre en œuvre.
- 3.4 Si BKW demande une amélioration, le mandataire répare le défaut dans le délai raisonnable fixé par BKW et assume la totalité des coûts qui en résultent. Si la suppression du défaut n'est possible que par le remplacement de l'élément défectueux, le droit à l'amélioration inclut le droit au remplacement.
- 3.5 Si la vérification révèle que le mandataire n'a pas apporté ou n'est pas parvenu à apporter l'amélioration exigée, ou s'il est de ce fait en retard malgré le rappel, BKW peut à sa convenance:
- réduire la rémunération à raison de la moins-value;
 - prendre elle-même ou faire prendre par un tiers les mesures requises aux frais et risques du mandataire;
 - ou résilier le contrat.
- 3.6 Les livraisons incriminées, ou les parties de celles-ci, restent à la disposition de BKW jusqu'à la réparation du dommage ou jusqu'à la sortie du contrat. D'un commun accord, la prestation défectueuse peut continuer à être utilisée provisoirement.
- 3.7 Pour les livraisons de remplacement et la partie touchée par une amélioration, le délai de garantie recommence à courir.
- 3.8 Si le défaut a provoqué un dommage, le mandataire répond également de la réparation de celui-ci conformément au ch. 13.

BKW Energie SA
Viktoriaplatz 2
3013 Berne
Téléphone 058 477 51 11
Téléfax 058 477 56 35
info@bkw.ch
www.bkw.ch